

---

## Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général  
Pièce 2121, Place-Chancery  
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1  
Tél. : (506) 453-6542; Téléc. : (506) 457-7899  
Courriel : lawreform-reformedudroit@gnb.ca

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude au Cabinet du procureur général et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude. Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

### **A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES**

#### **1. Loi relative aux preuves littérales**

La *Loi abrogeant la Loi relative aux preuves littérales* (ch.47, 2014) a reçu la sanction royale en mai. Cette loi abroge la *Loi relative aux preuves littérales* au complet et par le fait même abolit les exigences de mise à l'écrit qu'elle impose concernant divers types d'ententes, comme les garanties et les contrats visant des intérêts fonciers, et d'autres questions.

Les motifs de l'abrogation de la *Loi relative aux preuves littérales* sont expliqués dans les n<sup>os</sup> 32 et 33 du *Bulletin de la réforme du droit*.

L'abrogation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014. La *Loi relative aux preuves littérales* continuera par la suite de s'appliquer aux poursuites intentées avant cette date.

## 2. Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

La *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* a également reçu la sanction royale en mai. La Loi met en vigueur la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* au Nouveau-Brunswick. Comme il est expliqué dans le *Bulletin de la réforme du droit n° 33*, ces deux documents mettent sur pied un système international comparable à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* pour l'inscription et l'exécution des contrats de garantie, des contrats réservant un droit de propriété, des contrats de location et des contrats de vente portant sur les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères de grandes et moyennes tailles.

Le texte intégral de la Convention et du Protocole figure à l'annexe A et à l'annexe B de la Loi. L'art.5 de la Loi leur donne force de loi au Nouveau-Brunswick.

La *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* n'est pas soumise à proclamation. Techniquement, elle est entrée en vigueur par sanction royale. Cependant, l'art. 5 indique que la Convention et le Protocole n'ont force de loi qu'« À compter du jour fixé en vertu de l'article 49 de la Convention et de l'article XXVIII du Protocole aéronautique ». Ce jour ne surviendra qu'au moins trois mois après que le gouvernement fédéral, à la demande du gouvernement provincial, ratifiera la Convention et le Protocole au nom du Nouveau-Brunswick. La Loi prévoit donc indirectement un laps de temps automatique. Nous fournirons de plus amples renseignements en temps utile sur la date à laquelle la Convention et le Protocole entreront effectivement en vigueur au Nouveau-Brunswick.

## 3. Validation des titres de propriété

La nouvelle règle de procédure proposée pour remplacer la *Loi sur la validation des titres de propriété*, qui a été mentionnée dans plusieurs numéros du Bulletin, a été affichée en avril sur le site Web du gouvernement en vue de recueillir les commentaires du public. À la date butoir du 26 mai, aucun commentaire n'avait été reçu. Nous recommandons donc l'adoption formelle de la règle et, avec elle, la proclamation de la *Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété* (ch.52, 2007). La date d'entrée en vigueur proposée est le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

La nouvelle règle s'intitule *Certification du titre de propriété* et remplace la Règle 70 existante, intitulée *Procédure en validation des titres de propriété*. La nouvelle règle est similaire en essence à la *Loi sur la validation des titres de propriété* en ce sens qu'elle permet à un demandeur d'obtenir une déclaration sur le titre qui lie toute personne, même des inconnus. Un demandeur n'a pas besoin de procéder en vertu de la présente règle si tout ce dont il ou elle a besoin, c'est une déclaration qui lie les parties identifiées.

Tout comme la *Loi sur la validation des titres de propriété*, la Règle prévoit deux types d'ordonnances, bien qu'elle utilise une terminologie différente. Il peut y avoir une « déclaration générale » de titre de propriété, certifiant qu'une personne est propriétaire d'une parcelle de bien-fonds déterminée (ce qui équivaut à un certificat de titre en vertu de la *Loi sur la validation des titres de propriété*). Il peut aussi y avoir une « déclaration spéciale » de titre de propriété, certifiant tout intérêt moindre, grèvement, fait ou question (ce qui équivaut à une déclaration en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la validation des titres de propriété*). L'une ou l'autre forme de « déclaration de titre de propriété » s'obtient par une action ordinaire ou une requête, mais avec des dispositions spéciales qui ont été ajoutées par la nouvelle règle.

La plus importante de celles-ci porte sur un avis public. Son contenu est semblable à la *Loi sur la validation des titres de propriété*, mais avec la différence de procédure en ce que l'avis soit donné avant que la procédure ne soit engagée. La réponse à cet avis, ou l'absence de réponse, permettra au demandeur potentiel de décider si la procédure va de l'avant (a) en tant que demande non contestée, (b) en tant qu'action ou demande contestée (en fonction de la nature du litige), ou (c) ne procède pas du tout (le demandeur potentiel peut décider de retirer sa procédure après avoir reçu des objections). Si la procédure va de l'avant, les personnes qui ont reçu l'avis préliminaire sans s'y opposer ne sont pas parties à la procédure, mais le demandeur doit les informer de la procédure. Cela leur donne une deuxième occasion de présenter une objection.

Plusieurs dispositions de la nouvelle règle s'inspirent en grande partie de la *Loi sur la validation des titres de propriété*, telles que les exigences quant aux documents à fournir pour obtenir une « déclaration de titre de propriété ». D'autres seront moins connues. La règle fait plusieurs références à la *Loi sur l'enregistrement foncier* et à la *Loi sur l'enregistrement*, dans le but de veiller à ce que les « déclarations de titre de propriété » obtenues en vertu de la règle puissent être facilement intégrées dans les deux systèmes d'enregistrement des biens-fonds, et que le registraire général soit informé et en mesure d'intervenir au besoin.

#### 4. "Naissance de la cause d'action"

Également affichée sur le site Web du gouvernement en avril, se trouvait l'ébauche de la modification aux règles de procédures qui reformule la règle 8 (divulgaration des associés) et la règle 61 (interrogatoire des débiteurs sur jugement) pour supprimer les renvois au moment où « naît la cause d'action ». Le *Bulletin de la réforme du droit n° 29* en explique l'historique.

Nous n'avons reçu aucun commentaire, et nous avons recommandé l'adoption de cette modification, avec pour date d'entrée en vigueur le 1er septembre 2014.

#### 5. Exécution des jugements pécuniaires

Les préparatifs à la proclamation de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* (ch. 23, 2013) et la *Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* (ch. 32, 2013) se poursuivent. Ces lois établissent un nouveau système pour l'exécution des jugements pécuniaires au Nouveau-Brunswick et abrogent un certain nombre de lois existantes, telles que la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et la *Loi sur la saisie-arrêt*.

Au cours de la séance du printemps de l'Assemblée législative, des modifications mineures ont été apportées aux nouvelles dispositions législatives. Voir la *Loi modifiant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* (ch. 56, 2014) et la *Loi modifiant la Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* (ch. 57, 2014). Les modifications peaufinent ce qui a été adopté l'an dernier. Elles comprennent quelques corrections et reformulations, et ajustent les modalités d'exécution de plusieurs dispositions.

Nous nous concentrons actuellement sur les règlements, les formulaires et les procédures qu'exigeront les nouvelles dispositions législatives. Il y a encore beaucoup de travail à faire, mais nous espérons être en mesure de recommander la proclamation des mesures législatives avant la fin de l'année.

## 6. Nouvelle Loi sur les fiduciaires

Dès que notre travail au sujet de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* le permettra, l'attention se tournera vers la nouvelle *Loi sur les fiduciaires* qui a été mentionnée dans le Bulletin de la réforme du droit n° 28, n° 33 et n° 34. Ce nouveau texte doit être fondé sur la *Loi uniforme sur les fiduciaires* (2012) de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Le Bulletin de la réforme du droit n° 28 fournit notamment des renseignements sur le contenu de la loi uniforme et ajoute des commentaires sur certaines de ses dispositions. Nous acceptons toujours vos commentaires à ce sujet.

Cependant, le présent bulletin concerne les nombreuses autres lois qui se rapportent à la *Loi sur les fiduciaires* existante et qu'il faudra examiner si une nouvelle loi la remplace. La portée du sujet est vaste. Si les lecteurs sont au fait des interactions entre l'une de ces dispositions et la *Loi sur les fiduciaires*, nous leur serions reconnaissants pour tout commentaire sur les questions à garder à l'esprit lorsque le projet va de l'avant.

Les lois suivantes ont été notées jusqu'à présent.

### a. Lois concernant les fiducies

Ces lois portent sur divers aspects du droit des fiducies, mais la *Loi sur le curateur public* est la seule qui fasse mention de la *Loi sur les fiduciaires* (voir c, ci-dessous).

*Loi sur les biens* (dispositions précises telles que les articles 3, 20 et 21).

*Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie.*

*Loi sur le curateur public.*

*Loi sur les fiducies internationales.*

*Loi sur les règles de conflit de lois en matière de fiducie.*

Notez également que la définition de « fiducie » dans la *Loi sur les fiduciaires* comprend « les obligations afférentes à la charge de représentant personnel d'un défunt ».

### b. Renvois généraux à la Loi sur les fiduciaires

L'article 6 de la *Loi sur la présomption de décès* prévoit que la personne qui détient les biens d'une personne qui est présumée décédée et qui ne l'est pas est réputée être un fiduciaire de ces biens. L'article 4.1 de la *Loi sur les services à la famille* et l'article 8 de son *Règlement général d'application* donnent au ministre du Développement social les pouvoirs et les fonctions de fiduciaire.

### c. Renvois précis – pouvoirs d'investissement

Les dispositions adoptant les pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire représentent la majorité des renvois. Quelques-unes sont rédigées d'une façon qui semble mieux adaptée à l'ancien style de « liste légale » des investissements fiduciaires autorisés qui existait avant 1971 qu'à la règle actuelle « d'investisseur prudent ».

*Loi sur les accidents du travail – Règlement sur le fonds de retraite*, a.3.

*Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents du travail*, a.24.

*Loi sur le curateur public*, a.10.

*Loi sur les débetures émises par les municipalités*, a.23.

*Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*, a.6.

*Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts*, a.1.

*Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du sport*, a.2.

*Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement*, a.1.  
*Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*, a.6.  
*Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick*, a.14.  
*Loi sur l'indemnisation des pompiers – Règlement général*, a.8.  
*Loi d'interprétation*, a.38.  
*Loi sur les municipalités – Règlement sur les fonds de réserve*, a.8  
*Loi sur les personnes déficientes*, a.2.  
*Loi sur la prestation de services régionaux – Règlement général*, a.19.  
*Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick*, a.17.

d. Autres renvois précis

La Règle 3.08 des *Règles de la Cour des successions* prévoit une rémunération des exécuteurs testamentaires et des administrateurs conformément à la *Loi sur les fiduciaires*. La Règle 11.01 (d) des *Règles de procédure* concerne l'approbation des variations de fiducies. Le paragraphe 72(1) de la *Loi sur les accidents du travail* se réfère à la *Loi sur les fiduciaires* dans le cadre de la priorité de cotisations impayées.

e. Dispositions analogues.

Il existe également des dispositions telles que les sections sur la gestion du patrimoine de la *Loi sur la dévolution des successions* et de la *Loi sur les personnes déficientes* qui ont trait aux responsabilités de type fiduciaire et sont sérieusement périmées. Elles pourraient être modernisées à la lumière d'une nouvelle *Loi sur les fiduciaires*.

Y a-t-il des observations sur les interactions entre les dispositions susmentionnées et la *Loi sur les fiduciaires* actuelle, ou une nouvelle loi?

## **B. QUESTIONS NOUVELLES**

### 7. Loi uniforme sur les transactions révisables

Nous considérons la possibilité de recommander l'édiction de la *Loi uniforme sur les transactions révisables* au Nouveau-Brunswick. Cette loi a été adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada en 2012. Le texte de la Loi avec d'importants commentaires figure sur le site Web de la CHLC, à la rubrique « Lois uniformes ».

La Loi est destinée à remplacer la législation existante et la common law en matière de préférences frauduleuses et de transferts frauduleux. Si le Nouveau-Brunswick adopte la Loi, elle remplacera probablement la *Loi sur les cessions et préférences* qui a initialement été édictée en 1895 (les dispositions sur les cessions ont été abrogées en 2005), et la loi appelée *Fraudulent Conveyances Act, 1571*, également connue sous le nom de *Statute of Elizabeth*, une loi anglaise qui demeure en vigueur au Nouveau-Brunswick en tant que loi reçue.

La Loi uniforme se divise en cinq parties.

La partie I contient les définitions et les dispositions générales.

La partie II porte sur les transferts frauduleux (ou selon les termes de la Loi, les « opérations sous-évaluées et opérations frauduleuses ») et est destinée à protéger la capacité du créancier de recouvrer sa créance par la législation d'exécution forcée des jugements. En vertu de la présente partie, le tribunal peut accorder des mesures de redressement au créancier quand le débiteur transfère des biens ou confère autrement une valeur au destinataire du transfert dans les circonstances suivantes :

- a) le débiteur est insolvable et le destinataire du transfert ne fournit aucune contrepartie ou une contrepartie d'une valeur « manifestement inférieure » à celle que confère le débiteur;
- b) le débiteur « vise principalement » à porter atteinte aux droits du créancier de recouvrer sa créance, la capacité du créancier de recouvrer sa créance est « considérablement » affectée et le destinataire du transfert ne fournit aucune contrepartie ou une contrepartie d'une valeur « manifestement inférieure » à celle que confère le débiteur; ou
- (c) le débiteur « vise principalement » à porter atteinte aux droits du créancier de recouvrer sa créance, la capacité du créancier de recouvrer sa créance est « considérablement » affectée et le destinataire du transfert avait l'intention de venir en aide au débiteur (par.7(1)).

La partie III porte sur les préférences frauduleuses (« opérations préférentielles en faveur de créanciers ») et est destinée à protéger les droits du créancier, en vertu de la législation d'exécution forcée des jugements, proportionnellement aux biens du débiteur. En vertu de la présente partie, le tribunal peut accorder des mesures de redressement au créancier si le débiteur insolvable fait un paiement à un autre créancier qui traite avec le débiteur alors qu'il existe un lien de dépendance entre eux (art.13). Le concept de transaction avec un « lien de dépendance » se rattache aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* fédérale et à la jurisprudence de cette loi.

La partie IV prévoit des recours et d'autres questions, notamment les délais de prescription.

La partie V abroge la loi appelée *Statute of Elizabeth* ainsi que la législation sur les préférences frauduleuses pertinente.

Nous allons examiner de près la Loi uniforme au cours des prochains mois. Nous serions heureux de recevoir des commentaires sur la Loi et nous espérons particulièrement en recevoir sur les motifs de recours que prévoient la partie II (par.7(1)) et la partie III (art.13) qui sont résumés plus haut. Ce sont les dispositions clés de la Loi. Des autres dispositions qui mériteraient des commentaires sont celles qui traitent des créanciers garantis (art. 3, 4), des opérations entre conjoints (al.8(2)a), par.10(2), art.14), ainsi que du lien avec la législation d'exécution forcée des jugements (c'-à-d. la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*) (par.18(3)).

Lorsque nous mentionnons ces dispositions, nous n'avons pas l'intention de limiter les réponses des lecteurs. Nous sommes heureux de recevoir des commentaires sur tous les aspects de la Loi ainsi que sur toute question relative à la réforme du droit en matière de préférences frauduleuses et de transferts frauduleux.

*Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury, ou par courriel à [lawreform-reformedudroit@gnb.ca](mailto:lawreform-reformedudroit@gnb.ca). Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 15 juillet 2014.*

*Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*